



## CHAPITRE 48

## CHAPTER 48

Loi pour favoriser l'électrification rurale  
par l'entremise de coopératives d'élec-  
tricité

An Act to promote rural electrification  
by means of electricity cooperatives

[Sanctionnée le 24 mai 1945]

[Assented to, the 24th of May, 1945]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-  
ment du Conseil législatif et de l'As-  
semblée législative de Québec, décrète ce  
qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and  
consent of the Legislative Council  
and of the Legislative Assembly of Que-  
bec, enacts as follows:

Titre  
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous  
le titre de *Loi de l'électrification rurale*.

1. This act may be cited as the *Rural* Short  
*Electrification Act*. title.

### SECTION I

### DIVISION I

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### INTERPRETATIVE PROVISIONS

Interpré-  
tation:  
"coopéra-  
tive", etc.;

2. Dans la présente loi, à moins que  
le contexte n'indique le contraire,  
a) "coopérative", "société" et "coopé-  
rative d'électricité" désignent une coopé-  
rative formée en vertu de la présente loi;  
b) "Office" désigne l'Office de l'électri-  
fication rurale institué par la présente loi;  
c) "service public" désigne toute corpora-  
tion municipale ou autre, toute société,  
personne ou association de personnes,  
leurs locataires, fidéicommissaires, liqui-  
dateurs ou syndics qui possèdent, exploi-  
tent, administrent ou contrôlent un sys-  
tème de production, de transmission, de  
distribution ou de vente de l'électricité  
pour les fins d'éclairage, de chauffage,  
d'énergie ou de force motrice;

"entrepri-  
se étati-  
sée";

d) "entreprise étatisée" signifie toute  
entreprise de production ou de distribu-  
tion d'électricité sous le contrôle d'un  
gouvernement ou d'un organisme gouver-  
nemental;

2. In this act, unless the context other-  
wise requires:

a. "Cooperative", "association" and  
"electricity cooperative" mean a coopera-  
tive formed under this act;

b. "Bureau" means the Rural Electri-  
fication Bureau formed under this act;

c. "Public service" means any muni-  
cipal or other corporation, any society,  
person or association of persons, their  
lessees, trustees, liquidators or assignees,  
possessing, operating, administering or  
controlling any system for generating,  
transmitting, distributing or selling  
electricity for lighting, heating, energy or  
motive power purposes;

d. "State-controlled undertaking"  
means any undertaking for the production  
or distribution of electricity under the  
control of any government or govern-  
mental organization;

Defini-  
tions:  
"Coopera-  
tive", etc.

"Bu-  
reau";

"Public  
service";

"State-  
controlled  
under-  
taking";

"Régie". e) "Régie" désigne la Régie des services publics.

e. "Board" means the Public Service "Board." Board.

## SECTION II

## DIVISION II

## L'OFFICE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

## RURAL ELECTRIFICATION BUREAU

**3.** Une corporation est créée par la présente loi sous le nom de "L'Office de l'électrification rurale".

**3.** A corporation is created by this Name. act, called the "Rural Electrification Bureau".

Elle se compose de trois membres, dont un représentant de la classe agricole, qui demeurent en fonctions pendant dix années consécutives, mais qui peuvent être destitués pour cause.

It shall consist of three members, one Mem- of them representing the agricultural bers. class, and they shall remain in office during ten consecutive years but may be dismissed for cause.

**4.** Le Lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de l'Office, désigne l'un d'entre eux comme président, nomme un secrétaire et fixe leurs traitements, qui sont payables à même le fonds consolidé du revenu.

**4.** The Lieutenant-Governor in Coun- Appoint- cil shall appoint the members of the ments. Bureau, designate one of them to be chairman, appoint a secretary and fix their salaries, which shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Le traitement du président ne doit pas excéder annuellement dix mille dollars; celui des autres membres de l'Office, huit mille dollars, et celui du secrétaire six mille dollars.

The annual salary of the chairman shall Salaries. not exceed ten thousand dollars, that of the other members of the Bureau eight thousand dollars and that of the secretary six thousand dollars.

**5.** Au cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir d'un membre de l'Office, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un suppléant, et fixer son traitement qui ne doit pas excéder celui du membre de l'Office dont il remplit la fonction, et qui est payable à même le fonds consolidé du revenu.

**5.** In the case of the absence, illness Substitu- or inability to act of any member of the te mem- Bureau, the Lieutenant-Governor in ber. Council may appoint a substitute and fix his salary which shall not exceed that of the member of the Bureau whom he replaces, and which shall be payable out of the consolidated fund.

**6.** Les membres de l'Office et leurs suppléants ne sont personnellement responsables d'aucun acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**6.** The members of the Bureau and Members their substitutes shall not be personally not per- sonally liable. liable. for any act done in good faith in the performance of their duties.

**7.** L'Office a son siège social dans la cite de Québec et peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province.

**7.** The Bureau shall have its corporate Corporate seat in the city of Quebec and may seat, etc. have offices in any other locality in the Province.

**8.** L'Office tient ses séances à son siège social ou dans toute autre localité qu'il choisit.

**8.** The sittings of the Bureau shall be Sittings. held at its corporate seat or in any other locality that it may choose.

Le quorum est de deux membres.

Two members shall constitute a Quorum. quorum.

**9.** Une ou plusieurs vacances dans l'Office n'ont pas pour effet de le dissoudre.

**9.** No vacancy in the Bureau shall Not dis- have the effect of dissolving it. solved by vacancy.

**Employés.** **10.** Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office nomme les ingénieurs, techniciens et autres employés dont il a besoin et fixe leurs traitements qui sont payables à même le fonds consolidé du revenu.

**10.** Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Bureau shall appoint such engineers, technicians and other employees as it may need and fix their salaries, which shall be payable out of the consolidated revenue fund.

**Droits et pouvoirs.** **11.** L'Office possède les droits et les pouvoirs généraux des corporations et il est assujetti aux obligations qui en découlent, sauf incompatibilité avec la présente loi.

**11.** The Bureau shall have the rights and powers belonging generally to corporations and shall be subject to the obligations resulting therefrom, except where inconsistent with this act.

**Pouvoirs additionnels.** **12.** L'Office possède en outre les pouvoirs suivants:

**12.** The Bureau shall also have the following powers:

a) Acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles qui peuvent lui être utiles pour ses entreprises et son administration générale, ainsi que les immeubles hypothéqués en sa faveur lorsque l'exige la protection de ses créances;

a. To acquire and possess all such moveable and immovable property as may be useful for its undertakings and general administration, as well as immovables hypothecated in its favour whenever required for the protection of its claims;

b) Administrer, affermer, hypothéquer et vendre ses biens ou en disposer autrement à titre onéreux;

b. To administer, lease, hypothecate and sell its property or otherwise dispose thereof by onerous title;

c) Diviser la province en zones d'électrification rurale dont l'Office détermine les limites, et assigner à chaque coopérative la zone dans laquelle elle peut opérer;

c. To divide the Province into rural electrification zones the boundaries whereof shall be determined by the Bureau, and allot to each cooperative the zone in which it may operate;

d) Consentir des prêts aux coopératives d'électricité, jusqu'à concurrence de soixante et quinze pour cent de la valeur, telle qu'établie par l'Office, des biens affectés à leur garantie; ces prêts sont garantis par hypothèques sur les immeubles des coopératives et par privilèges sur les biens meubles faisant partie de leurs installations électriques.

d. To make loans to electricity cooperatives, up to seventy-five per cent of the value, as established by the Bureau, of the property affected to secure the same; such loans to be secured by hypothec on the immovables of the cooperatives and by privilege on the moveable property forming part of their electric installations.

Les coopératives se libèrent entièrement de leurs obligations à l'égard de ces prêts en payant à l'Office, pendant trente ans, trois pour cent par année du montant emprunté, par versements semi-annuels égaux et consécutifs;

Cooperatives may free themselves entirely of their obligations respecting such loans by paying to the Bureau, for thirty years, three per cent per annum of the amount borrowed, in equal consecutive semi-annual instalments;

e) Faire aux coopératives d'électricité, aux conditions qu'il détermine, des avances en anticipation des prêts prévus au paragraphe d du présent article, au fur et à mesure de l'organisation de leurs systèmes électriques et de l'exécution de leurs travaux de construction et d'installation;

e. To make to electricity cooperatives, on such conditions as it may fix, advances in anticipation of the loans contemplated in paragraph d of this section, as the organization of their electric systems and the carrying out of their building and installation work proceed;

f) Prêter aux coopératives son assistance et son concours et notamment son outillage et les services de ses ingénieurs et de ses techniciens, pour l'acquisition, la construction, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de leurs entreprises, et fournir les services d'avocats et de notaires pour la conduite de leurs affaires légales et judiciaires, et généralement surveiller et contrôler leurs opérations et leur comptabilité;

g) Évaluer le gage offert en garantie par les coopératives et établir en conséquence le montant de chaque prêt;

h) Acheter pour le compte des coopératives le matériel dont celles-ci peuvent avoir besoin et le leur revendre au prix coûtant si elles en expriment le désir;

i) Faire à tout propriétaire de ferme qui est membre d'une coopérative, pour les frais d'installation électrique sur sa ferme, des prêts jusqu'à concurrence de soixante et quinze pour cent du coût de l'installation, mais ne devant excéder dans aucun cas la somme de cinq cents dollars pour chaque ferme; ces prêts sont garantis par hypothèques sur les immeubles de l'emprunteur et par privilèges, prenant rang immédiatement après les taxes municipales, sur les biens meubles qui font partie de son installation électrique; ils sont remboursables en dix versements annuels égaux et consécutifs dont le premier est exigible un an après la date du prêt, avec intérêt de un pour cent par an payable semi-annuellement.

f. To assist and collaborate with cooperatives and especially to lend them its equipment and the services of its engineers and technicians for the acquisition, construction, establishment, maintenance and operation of their undertakings, and the services of advocates and notaries for the conduct of their legal and litigious business, and generally to supervise and control their operations and their book-keeping;

g. To value the pledge offered as security by cooperatives and so fix the amount of each loan;

h. To purchase for the cooperatives such material as they may need and resell it to them at cost if they express a desire therefor;

i. To make to any farm owner who is a member of a cooperative, for the cost of electrical installations on his farm, loans up to seventy-five per cent of the cost of the installation, but not exceeding in any case the sum of five hundred dollars for each farm, such loans to be secured by hypothec on the immoveables of the borrower and by privilege, ranking immediately after municipal taxes, on the moveable property forming part of his electric installation, and repayable in ten equal consecutive annual instalments, the first whereof shall be exigible one year after the date of the loan, with interest at one per cent per annum payable semi-annually.

Règlementation.

**13.** L'Office peut, par règlement,

a) déterminer les conditions d'engagement, les attributions et les fonctions de ses employés et préposés;

b) fixer les bases générales d'évaluation des entreprises offertes en garantie par les coopératives;

c) assumer en totalité ou en partie les dépenses d'évaluation de ces entreprises et les frais relatifs à la recherche, à l'obtention et à l'enregistrement des titres ainsi qu'à la radiation des privilèges et hypothèques;

d) généralement favoriser l'expansion et le progrès de l'électrification rurale conformément à la présente loi.

**13.** The Bureau may, by regulation:

a. Fix the conditions of engagement, powers and duties of its employees and officials;

b. Fix the general basis of appraisal of undertakings offered as security by cooperatives;

c. Assume in whole or in part the expenses of appraisal of such undertakings and the cost pertaining to the searching, obtaining and registration of titles as well as to the cancellation of privileges and hypothecs;

d. Generally to promote the expansion and progress of rural electrification in accordance with this act.

Regulations.

- 14.** Tout règlement de l'Office doit, pour être valide, recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 14.** Every regulation of the Bureau must, to be valid, be approved by the Lieutenant-Governor in Council.
- 15.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine,
- 15.** The Lieutenant-Governor in Council may, upon such conditions as he may determine:
- a) autoriser le trésorier de la province à prêter ou à verser à l'Office, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes qui sont nécessaires à ce dernier pour l'exécution des pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la présente loi;
- a. Authorize the Provincial Treasurer to lend or pay to the Bureau, out of the consolidated revenue fund, the sums required by the latter for the exercise of the powers and duties assigned to it by this act;
- b) autoriser l'Office à contracter des emprunts pour les mêmes fins, pour un terme d'au plus trente ans et à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année;
- b. Authorize the Bureau to contract loans (*emprunts*) for the same purpose, for a term of not more than thirty years and at a rate of interest not exceeding four per cent per annum;
- c) garantir le remboursement, en capital et intérêts, des emprunts contractés par l'Office;
- c. Guarantee the repayment, in principal and interest, of the loans (*emprunts*) contracted by the Bureau;
- d) fournir à l'Office, à même le fonds consolidé du revenu, l'aide dont il a besoin pour supporter les pertes pouvant lui résulter de ses prêts aux coopératives.
- d. Give the Bureau, out of the consolidated revenue fund, such aid as it may need to meet the losses consequent upon its loans (*prêts*) to cooperatives.
- Le trésorier de la province est autorisé à payer, à même le fonds consolidé du revenu, les montants qui peuvent devenir exigibles en raison de la garantie prévue au paragraphe c.
- The Provincial Treasurer is authorized to pay, out of the consolidated revenue fund, such sums as may become exigible by reason of the guarantee contemplated in sub-paragraph c.
- Le montant total que l'Office est autorisé à dépenser pour l'exécution de la présente loi ne doit pas excéder douze millions de dollars.
- The total amount which the Bureau is authorized to spend for the carrying out of this act shall not exceed twelve million dollars.
- 16.** Lorsque l'Office a droit de réaliser sa garantie, il peut le faire en procédant suivant les dispositions des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la Loi du crédit agricole du Québec (1 Édouard VIII, (2e session), chapitre 3 (1936) reproduite avec ses amendements au chapitre 113 des Statuts refondus, 1941).
- 16.** Whenever the Bureau is entitled to realize upon its security, it may do so by proceeding in accordance with the provisions of sections 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 and 31 of the Quebec Farm Credit Act (1 Edward VIII (2nd session), chapter 3 (1936), reproduced with amendments in chapter 113 of the Revised Statutes, 1941).
- L'hypothèque acquise par l'Office a priorité de rang sur les privilèges de la couronne aux droits de la province, à l'exception de l'hypothèque acquise par l'Office du crédit agricole institué sous l'empire de ladite Loi du crédit agricole du Québec, et les dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de cette loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux prêts consentis par l'Office et aux hypothèques qui les garantissent.
- The hypothec acquired by the Bureau shall rank ahead of the privileges of the Crown in right of the Province, with the exception of the hypothec of the Farm Credit Bureau established under the said Quebec Farm Credit Act, and the provisions of sections 33, 34, 35, 36, 37 and 38 of the said act shall apply, *mutatis mutandis*, to loans granted by the Bureau and to hypothecs securing the same.

Approba-  
tion.Mode de  
finance.Fonds  
consolidé.

Restriction.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.Priorité  
d'hypo-  
thèque.Approval  
of regula-  
tions.in Finance-  
ing.Consoli-  
dated re-  
venue  
fund.Expendi-  
ture  
limited.Provisions  
to apply.Ranking  
of hypo-  
thec, etc.

Vérification. **18.** Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par un comptable désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**18.** The books and accounts of the Bureau shall be audited each year by an accountant designated by the Lieutenant-Governor in Council. Audit.

Rapport. **19.** L'Office doit soumettre au trésorier de la province, dans les premiers quinze jours du mois de mars, chaque année, à compter de janvier 1946, un rapport détaillé des prêts qu'il a consentis et des remboursements qu'il a obtenus, de l'état de ses biens et de ses opérations générales pour l'année de calendrier précédente, et lui fournir tous autres renseignements qu'il demande.

**19.** The Bureau shall submit to the Provincial Treasurer, within the first fifteen days of the month of March, each year, from and after January, 1946, a detailed report of the loans it has made and of the repayments it has obtained, of the state of its property and of its general operations for the preceding calendar year, and shall furnish him with such information as he may require. Report.

Agent de la couronne. **20.** L'Office est constitué agent de la couronne aux droits de la province. Les biens qu'il possède et les revenus qui en proviennent sont la propriété de la province.

**20.** The Bureau is constituted an agent of the Crown in right of the Province. The property it possesses and the revenues derived therefrom shall belong to the Province. Agent of Crown.

## SECTION III

## DIVISION III

## LES COOPÉRATIVES D'ÉLECTRICITÉ

## ELECTRICITY COOPERATIVES

Coopératives de production. **21.** Peuvent être formées en vertu de la présente loi des coopératives de production, de transmission, de distribution et de vente de l'électricité dans les municipalités rurales.

**21.** Cooperatives for the production, transmission, distribution and sale of electricity in rural municipalities may be formed under this act. Forming of co-operatives.

Constitution par déclaration. **22.** La coopérative est constituée au moyen d'une déclaration conforme à la formule 1 et signée en triplicata devant deux témoins par au moins douze personnes capables de contracter.

**22.** The cooperative shall be constituted by means of a declaration pursuant to form 1, signed in triplicate before two witnesses by at least twelve persons capable of contracting. Declaration.

Idem. Un triplicata demeure aux archives de la coopérative, un autre est adressé sans délai au secrétaire de la province et le troisième est remis à l'Office.

One of the triplicates shall remain in the records of the cooperative, another shall be forwarded without delay to the Provincial Secretary and the third shall be sent to the Bureau. Disposal of declaration.

Publication de l'avis. **23.** Avis de la formation de la société est publié sans délai par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec* et à compter de cette publication la société est constituée en corporation.

**23.** A notice of the formation of the association shall be published forthwith by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*, and from and after such publication the association shall be incorporated. Publication of notice.

Nouveau membre. **24.** Une déclaration conforme à la formule 1 est également signée par toute personne qui devient subséquemment membre de la coopérative.

**24.** A declaration pursuant to form 1 shall also be signed by every person who subsequently becomes a member of the cooperative. New members.

Nom.	<b>25.</b> La société est désignée sous le nom que ses fondateurs choisissent, pourvu que ce nom indique le caractère coopératif de l'entreprise ainsi que la région où elle entend poursuivre ses opérations.	<b>25.</b> The association shall be designated by the name chosen by its founders, provided that such name indicates the cooperative character of the undertaking as well as the region where it intends to carry on its operations.	Name.
Société par actions.	<b>26.</b> Toute coopérative ainsi formée constitue une société par actions et la responsabilité de ses membres est limitée au montant de leur mise respective.	<b>26.</b> Any cooperative so formed shall be a joint-stock company and the responsibility of its members shall be limited to the amount of their respective investments therein.	Joint-stock company.
Valeur des actions.	<b>27.</b> La valeur nominale des actions est de dix dollars l'unité.	<b>27.</b> The nominal value of the shares shall be ten dollars each.	Nominal value of shares.
Trans- port.	<b>28.</b> Les actions sont nominatives et ne peuvent être transférées que conformément aux règlements de la société.	<b>28.</b> The shares shall be in the name of the holder and shall be transferable only pursuant to the by-laws of the association.	Transfer of shares.
Territoire.	<b>29.</b> Nulle coopérative ne peut exercer ses opérations en dehors des limites de la zone d'électrification qui lui est assignée par l'Office.	<b>29.</b> No cooperative shall carry on its operations outside of the boundaries of the electrification zone assigned to it by the Bureau.	Territory limited.
Fédéra- tion.	Néanmoins, plusieurs coopératives peuvent s'unir sous forme de fédération pour opérer en commun en signant, en triplicate, une déclaration conjointe selon la formule 2. La signature de ce document doit être préalablement autorisée par résolution du conseil d'administration de chaque coopérative, approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée convoquée spécialement à cette fin; cette résolution doit énoncer les conditions de l'entente, ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de la fédération.	Nevertheless, several cooperatives may unite as a federation to operate in common by signing, in triplicate, a joint declaration in the form 2. The signing of such document must be previously authorized by a resolution of the board of directors of each cooperative, approved by the majority of the members at a meeting specially called for such purpose; such resolution shall state the conditions of the agreement as well as the powers, duties and functions of the federation.	Federation.
Déclara- tion.	Un triplicata de cette déclaration est déposé au département du secrétaire de la province, un autre au bureau de l'Office et le troisième au bureau de la fédération.	One triplicate of such declaration shall be deposited with the Department of the Provincial Secretary, another in the office of the Bureau and the third in the office of the federation.	Disposal of declaration.
Publica- tion de l'avis.	Un avis de la constitution de la fédération est publié sans délai par le secrétaire de la province dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	Notice of the formation of the federation shall be published forthwith by the Provincial Secretary in the <i>Quebec Official Gazette</i> .	Publica- tion of notice.
Constitu- tion.	La fédération est valablement constituée à compter du jour où les formalités ci-dessus ont été remplies.	The federation shall be validly constituted from and after the day when the above formalities have been complied with.	Constitu- tion of federation.
Zones.	A compter de ce jour, les diverses zones d'électrification attribuées à chacune des coopératives qui font partie de la fédé-	From and after such day, the various zones of electrification assigned to each cooperative in the federation shall be the	Field of operation.

ration constituent le territoire d'opération de cette dernière.

field of operation of the latter.

**Fusions.** **30.** Avec l'approbation de l'Office, toute coopérative formée en vertu de la présente loi et tout syndicat coopératif constitué sous l'empire d'une autre loi de la province, poursuivant les mêmes fins que la coopérative et existant lors de la mise en vigueur de la présente loi, peuvent se fusionner sur résolution de leur conseil d'administration respectif énonçant les conditions de la fusion et approuvée par au moins les deux tiers des sociétaires présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

**30.** With the approval of the Bureau, any cooperative formed under this act, and any cooperative syndicate formed under any other law of the Province pursuing the same objects as the cooperative, and existing at the time of the coming into force of this act, may unite by resolution of their respective boards of directors setting forth the conditions of the union and approved by at least two-thirds of the members present at a general meeting duly called for such purpose.

**Publication de l'avis.** Avis de cette fusion doit être donné sans délai au secrétaire de la province qui la publie avec diligence dans la *Gazette officielle de Québec*. A compter de la publication de cet avis, le syndicat cesse d'exister, ses biens sont confondus avec ceux de la coopérative d'électricité et celui-ci acquiert les droits du syndicat et en assume les obligations.

Notice of such union shall be given forthwith to the Provincial Secretary who shall publish it promptly in the *Quebec Official Gazette*. From and after the publication of such notice, the syndicate shall cease to exist, its property shall be merged with that of the electricity cooperative and the latter shall acquire the rights of the syndicate and shall assume its obligations.

**Conversions.** Après avoir fait approuver par l'Office ses plans et devis et son réseau, toute coopérative ou syndicat coopératif constitués sous l'empire d'une autre loi de la province pour fournir le service d'électricité à ses membres peut se convertir en coopérative sous l'empire de la présente loi par résolution adoptée par au moins les deux tiers des sociétaires présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin.

After having its plans and specifications and its system of lines approved by the Bureau, any cooperative or cooperative syndicate formed under any other act of the Province to supply electric service to its members may become converted into a cooperative under this act by a resolution passed by at least two-thirds of the members present at a general meeting specially called for such purpose.

**Publication de l'avis.** Avis de cette conversion doit être communiqué sans délai au secrétaire de la province, qui le publie avec diligence dans la *Gazette officielle de Québec*. A compter du jour de la publication de cet avis, la coopérative ou le syndicat en question est régi par les dispositions de la présente loi.

Notice of such conversion shall be communicated forthwith to the Provincial Secretary, who shall publish it promptly in the *Quebec Official Gazette*. From and after the date of publication of such notice, the cooperative or syndicate in question shall be governed by the provisions of this act.

**Pouvoirs corporatifs.** **31.** Toute coopérative possède les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux corporations par les lois générales de la province et est assujettie aux obligations qui en découlent, sauf incompatibilité avec la présente loi.

**31.** Every cooperative shall possess the rights, powers and privileges conferred on corporations by the general laws of the Province and shall be subject to all the obligations resulting therefrom, except such as are inconsistent with this act.

**Pouvoirs spéciaux.** **32.** Toute coopérative possède les pouvoirs suivants:

**32.** Every cooperative shall possess the following powers:

a) Construire, acquérir de gré à gré, louer, posséder, maintenir, administrer et opérer des barrages, chutes, rapides et pouvoirs hydrauliques, des usines, établissements et centrales électriques, des lignes de transmission primaires et secondaires, des lignes de distribution ainsi que toutes machineries et accessoires s'y rapportant;

b) Avec l'approbation de l'Office, acquérir par voie d'expropriation les biens meubles et immeubles énumérés au paragraphe *a* du présent article;

c) Placer des poteaux, fils, conduits, transformateurs et autres appareils sur, à travers, au dessus et au dessous de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, suivant entente avec les corporations municipales intéressées ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie;

d) Faire les travaux prévus au paragraphe *c* du présent article sur les propriétés privées moyennant indemnité; si les parties intéressées ne s'entendent pas sur le montant de l'indemnité, elle est déterminée par la Régie;

e) Produire, transmettre, distribuer et vendre l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

f) Faire directement ou par l'entremise de l'Office des ententes avec un service public ou une entreprise étatisée pour obtenir l'électricité et les services dont elle a besoin et, à défaut d'entente avec un service public, demander à la Régie une ordonnance déterminant les conditions auxquelles l'électricité devra lui être fournie;

g) Acheter, fabriquer, vendre, louer et échanger tous appareils et toutes choses nécessaires pour l'utilisation de l'électricité;

h) Acquérir, posséder et exploiter tous brevets d'invention, privilèges, droits et franchises propres à développer l'entreprise;

i) Transformer tous sous-produits provenant de ses opérations et en disposer;

j) Faire tout ce qui peut être nécessaire ou utile pour permettre à la coopérative d'atteindre les fins pour lesquelles elle est formée.

a. To construct, acquire by private agreement, lease, possess, maintain, administer and operate dams, waterfalls, rapids and water-powers, electric plants, establishments and power-houses, primary and secondary transmission lines, distribution lines, and all machinery and accessories pertaining thereto;

b. With the approval of the Bureau, to acquire by expropriation the moveable and immoveable property mentioned in sub-paragraph *a* of this section;

c. To erect posts, wires, conduits, transformers and other apparatus upon, across, above and under any public road, street, public place or watercourse in accordance with agreements made with the interested municipal corporations or, failing agreement, upon such conditions as may be fixed by the Board;

d. To carry out the works contemplated in sub-paragraph *c* of this section on private property, subject to indemnification; if the interested parties do not agree as to the amount of the indemnity, it shall be fixed by the Board;

e. To generate, transmit, distribute and sell electricity for lighting, heating, energy or motive power;

f. To make agreements, either directly or through the Bureau, with a public service or a state-controlled undertaking to obtain the electricity and services it requires and, failing agreement with a public service, to apply to the Board for an ordinance fixing the conditions upon which electricity shall be supplied to it;

g. To purchase, manufacture, sell, lease and exchange all apparatus and things necessary for the utilization of electricity;

h. To acquire, possess and operate any patents, privileges, rights and franchises calculated to develop the undertaking;

i. To transform any by-product derived from its operations and to dispose thereof;

j. To do all that may be necessary or useful to enable the cooperative to attain the purposes for which it was formed.

Approba-  
tion de  
plans, etc.

**33.** Nulle coopérative ne peut commencer à construire une centrale électrique, une ligne de transmission ou une ligne de distribution sans avoir au préalable préparé des plans et devis et les avoir fait approuver par l'Office.

**33.** No cooperative shall begin the construction of an electric power-house, transmission line or distribution line without having previously prepared plans and specifications and had them approved by the Bureau.

Surveil-  
lance.

Ces constructions sont faites sous la surveillance de l'un des ingénieurs de l'Office.

Such constructions shall be made under the supervision of one of the engineers of the Bureau.

Droit  
d'entrée,  
etc.

**34.** Tout préposé ou employé de la coopérative peut pénétrer sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture de l'électricité ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge, par la coopérative, d'indemnité pour les dommages causés.

**34.** Any official or employee of the cooperative may enter upon any immovable to instal conduits, wires and other apparatus required for supplying electricity or to repair the same, and may do all work required for such purpose, but the cooperative shall be liable to an indemnity for the damage caused.

Infrac-  
tions et  
peines.

Quiconque refuse à un préposé ou employé de la coopérative d'exercer les droits que lui confère le présent article, ou l'entrave dans l'exercice de ses droits, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque infraction, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars en outre des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Any person who refuses to permit an official or employee of the cooperative to exercise the rights conferred upon him by this section, or who hinders him in the exercise of his rights, shall commit an offence and shall be liable, on summary proceeding, for each offence, to a fine of twenty-five dollars to one hundred dollars besides the costs, and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Adminis-  
tration.

**35.** La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus quinze membres. La majorité des administrateurs en forme le quorum. Ils sont élus pour une année mais continuent d'exercer leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

**35.** The cooperative shall be administered by a board of directors consisting of at least three and not more than fifteen members. A majority of the directors shall constitute a quorum thereof. They shall be elected for one year but shall continue to exercise their mandate until their successors are elected.

Rééligibi-  
lité.

Ils sont rééligibles.

They may be re-elected.

Durée  
d'office.

L'assemblée générale annuelle peut néanmoins prescrire par règlement qu'à compter de la date qu'elle détermine les administrateurs seront élus pour trois ans mais seront renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortant seront désignés par le sort pour chacune des trois années qui suivront la passation de ce règlement, jusqu'à ce que la rotation soit établi de façon que le terme d'office régulier de trois ans expire pour un tiers du conseil d'administration chaque année.

The annual general meeting may nevertheless provide by by-law that, from and after such date as it may determine, the directors shall be elected for three years but that one-third of them shall be replaced each year. The retiring members shall be chosen by lot for each of the three years following the passing of such by-law, until the rotation is established so that the regular three-year term of office of one-third of the board of directors expires each year.

Premiers  
directeurs.

Les premiers administrateurs sont élus à la première assemblée générale de la société.

The first directors shall be elected at the first general meeting of the association.

Pouvoirs  
du conseil.**36. Le conseil d'administration :**

a) délibère, transige, compromet et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société;

b) passe au nom de la société tous les contrats permis par la loi et en règle les conditions;

c) représente la société soit en demandant, soit en défendant dans toute instance judiciaire;

d) surveille l'état de la caisse et la tenue des livres;

e) généralement administre les affaires de la société et en exerce tous les pouvoirs, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Assem-  
blées du  
conseil.

**37. Le conseil d'administration s'assemble aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société, sur convocation du président, du vice-président, du gérant ou de deux membres du conseil.**

Règlemen-  
tation par  
les admi-  
nistra-  
teurs.

**38. Les administrateurs ont plein pouvoir de faire ou de modifier des règlements pour la tenue de leurs assemblées et la régie de la société, pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec ceux adoptés aux assemblées générales de la société.**

Idem.

Ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés par le conseil ou désavoués ou modifiés par les sociétaires en assemblée générale.

Officiers.

**39. Le conseil d'administration choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président qui sont en même temps président et vice-président de la société.**

Secrétaire,  
etc.

Il nomme à la même assemblée un secrétaire-trésorier et peut nommer un gérant.

Rémuné-  
ration.

Les fonctions du conseil d'administration sont gratuites; mais le secrétaire-trésorier et le gérant reçoivent la rémunération qui leur est attribuée par le conseil, même lorsqu'ils sont choisis parmi les administrateurs.

Vacances.

**40. S'il se produit une vacance dans le conseil d'administration pendant le terme d'office en cours, les membres restant en**

**36. The board of directors may:**Powers of  
directors.

a. Deliberate, transact, compromise and determine all matters relating to the interests of the association;

b. Make in the name of the association all contracts permitted by law and determine the conditions thereof;

c. Represent the association, either as plaintiff or as defendant, in any judicial proceeding;

d. Supervise the cash account and book-keeping;

e. Generally administer the affairs of the association and exercise all its powers, except as otherwise provided by this act.

**37. The board of directors shall meet as often as the interests of the association require, upon the call of the president, the vice-president, the manager or two members of the board of directors.**

Directors'  
meetings.

**38. The directors shall have full power to make or amend by-laws for the holding of their meetings and the administration of the association, provided that such by-laws do not conflict with those adopted at general meetings of the association.**

By-laws  
of direc-  
tors.

Such by-laws shall remain in force until repealed by the board of directors or disallowed or amended by the members at a general meeting.

Idem.

**39. The board of directors shall choose annually from amongst its members, at the first meeting after the annual general meeting, a president and a vice-president who shall also be president and vice-president of the association.**

President,  
etc.

It shall appoint at the same meeting a secretary-treasurer and may appoint a manager.

Secretary-  
treasurer,  
etc.

The services on the board of directors shall be gratuitous, but the secretary-treasurer and the manager shall receive such remuneration as the board of directors grants to them, even when they are chosen from amongst the directors.

Remune-  
ration.

**40. If a vacancy occurs on the board of directors during the current term of office, the members who remain in office shall**

Vacancy  
among  
directors.

fonctions élisent un administrateur pour remplir cette vacance. elect a director to fill such vacancy.

Assemblée générale de la société.

**41.** L'assemblée générale de la société se compose de tous les sociétaires. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Aucun sociétaire ne peut voter par procuration et chaque sociétaire n'a qu'un seul vote quel que soit le nombre de ses actions.

**41.** The general meeting of the association shall be composed of all the members. It shall be regularly constituted irrespective of the number of members present. No member may vote by proxy and each member shall have but one vote whatever be the number of his shares. General meeting.

Vote.

**42.** L'assemblée générale décide à la majorité des voix. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante.

**42.** Decisions of the general meeting shall be by majority vote. The president shall have a casting-vote in the event of a tie. Voting.

Première assemblée générale.

**43.** La première assemblée générale peut être convoquée en tout temps par deux sociétaires, au moyen d'un avis déposé au bureau de poste du principal siège d'affaires de la société, sous enveloppe affranchie à l'adresse de chaque sociétaire, au moins huit jours avant l'assemblée.

**43.** The first general meeting may be called at any time by two members, by a notice deposited in the post office at the principal place of business of the association, in a postpaid envelope addressed to each member, at least eight days before the meeting. First general meeting.

Élection.

Elle élit les premiers administrateurs et nomme un vérificateur.

It shall elect the first directors and appoint an auditor. Election.

Assemblées annuelles.

Une assemblée générale doit être tenue chaque année, dans le cours du mois de janvier, à l'endroit indiqué par les administrateurs. L'avis de convocation est donné en la manière prescrite par les règlements.

A general meeting shall be held every year during the month of January, at the place fixed by the directors. Notice calling the meeting shall be given in the manner prescribed by the by-laws. Annual meeting.

Pouvoirs.

L'assemblée générale annuelle prend connaissance des comptes rendus annuels pour l'exercice précédent. Elle délibère sur les affaires de la société, élit les membres du conseil d'administration et choisit un vérificateur.

The annual general meeting shall take communication of the annual statements for the previous fiscal year. It shall deliberate upon the affairs of the association, elect the members of the board of directors and choose an auditor. Powers.

Idem.

**44.** L'assemblée générale annuelle se prononce sur la modification des règlements et sur les autres questions intéressant la société. Elle infirme, modifie ou approuve les décisions du conseil d'administration chaque fois qu'appel est interjeté par deux sociétaires, pourvu que les contrats faits avec des tiers n'en soient pas affectés.

**44.** The annual general meeting shall decide as to the amendment of the by-laws and upon other questions of interest to the association. It shall cancel, amend or approve the decisions of the board of directors whenever appealed to by two members, provided that contracts made with third parties are not affected thereby. Idem.

Amendements aux règlements.

Les règlements de la société ne peuvent être modifiés à une assemblée annuelle, à moins qu'un avis spécial à cet effet n'ait été donné en même temps que l'avis de convocation ou à moins qu'elle ne soit ajournée spécialement à cette fin à une date ultérieure et que les modifications ne soient approuvées, dans un cas comme

The by-laws of the association cannot be amended at an annual meeting, unless a special notice to that effect has been given at the same time as the notice calling the meeting, or unless it is specially adjourned for such purpose to a subsequent date and unless, in either case, the amendments are approved by three- Amendment of by-laws.

dans l'autre, par les trois quarts des sociétaires alors présents. fourths of the members then present.

Règlementation.

**45.** L'assemblée générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements pour:

a) Déterminer les conditions et les qualifications requises pour être membre de la coopérative, et le mode de paiement des actions;

b) Établir le système de comptabilité;

c) Déterminer les pouvoirs et devoirs du gérant, du secrétaire-trésorier et des autres employés de la société;

d) Fixer le prix de l'électricité et celui de la location des compteurs destinés à mesurer la consommation;

e) Fixer les réserves prévues par l'article 46;

f) Protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité.

Approbation.

Ces règlements ne sont valides et n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par l'Office.

Taux.

**46.** La coopérative doit établir ses taux de façon à couvrir:

1° Tous les frais d'administration et d'exploitation;

2° Les sommes requises pour le service de sa dette;

3° Une réserve adéquate pour renouvellement;

4° Une réserve suffisante pour imprévu;

5° Une réserve de stabilisation des taux pour les différents réseaux de la coopérative.

Placements.

Ces réserves sont placées dans des valeurs approuvées par l'Office.

Droit d'entrée.

**47.** Les préposés de la coopérative peuvent pénétrer dans tout bâtiment, maison ou établissement et sur toute propriété pour s'assurer si les règlements adoptés en vertu de la présente loi sont fidèlement exécutés.

Infractions et peines.

Tout propriétaire ou occupant qui refuse l'accès à tel bâtiment, maison, établissement ou propriété aux préposés de la coopérative ou les entrave de quelque façon dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent article, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au

**45.** The general meeting may make, amend or repeal by-laws:

a. To determine the conditions and qualifications for membership in the cooperative, and the mode of payment of shares;

b. To establish the accounting system;

c. To determine the powers and duties of the manager, secretary-treasurer and other employees of the association;

d. To fix the price of electricity and the charge for the rental of meters to measure consumption;

e. To fix the reserves contemplated by section 46;

f. To protect the wires, pipes, lamps, apparatus and other objects used for the distribution of electricity.

Such by-laws shall be valid and come into force only after approval by the Bureau.

**46.** The cooperative shall establish its rates so as to cover:

1. All costs of administration and operation;

2. The sums required to meet its debt;

3. An adequate reserve for renewal;

4. A sufficient reserve for contingencies;

5. A reserve for the stabilization of rates for the various systems of lines of the cooperative.

Such reserves shall be invested in the securities approved by the Bureau.

**47.** The officials of the cooperative may enter any building, house or establishment and upon any property to ascertain if the by-laws made under this act are being complied with.

Any owner or occupant who refuses to give the officials of the cooperative access to such building, house, establishment or property or who obstructs them in any way in the exercise of the rights conferred upon them by this section shall commit an offence and be liable, on summary proceeding, to a fine of not more than

plus vingt dollars et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

twenty dollars and costs and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

**Comptes.** 48. Les comptes de la société sont tenus par le gérant ou par le secrétaire-trésorier, selon qu'en décident les administrateurs, et sont arrêtés tous les ans à la date fixée par ceux-ci.

**Accounts.** 48. The accounts of the association shall be kept by the manager or the secretary-treasurer, as the directors may decide, and shall be made up each year on the date fixed by the latter.

**Compte-rendu.** Pendant les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice financier, le gérant ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier, dresse un compte rendu de la situation de la coopérative et en envoie une copie à l'Office.

**Report.** During the sixty days following the termination of the fiscal year the manager or the secretary-treasurer, as the case may be, shall prepare a report on the situation of the cooperative and forward a copy thereof to the Bureau.

**Contenu.** 49. Ce compte rendu doit contenir:  
1° Un état succinct de l'actif et du passif de la société;  
2° Un état des opérations de l'année;  
3° Tous autres renseignements exigés par les règlements de la société.

**Contents.** 49. Such report shall contain:  
1. A brief statement of the assets and liabilities of the association;  
2. A statement of the year's operations;  
3. Any other information required by the by-laws of the association.

**Attestation.** 50. L'exactitude de ce compte rendu est attestée sous serment par le gérant ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier, devant toute personne autorisée à recevoir le serment.

**Attestation.** 50. The accuracy of such report shall be attested on oath by the manager or the secretary-treasurer, as the case may be, before any person authorized to administer oaths.

**Surplus.** 51. Le surplus des recettes, déduction faite des charges et prélèvements énumérés à l'article 46, peut être divisé entre les sociétaires, soit à titre de ristourne, soit sous forme de réduction des taux d'électricité.

**Division of surplus.** 51. The surplus receipts, after deduction of the charges and levies enumerated in section 46, may be divided among the members, either as a refund or in the form of a reduction of rates for electricity.

**Vente, etc. d'entreprise.** 52. La coopérative ne peut, ni en totalité ni en partie, vendre, céder, louer ou autrement aliéner son entreprise d'électricité ni en abandonner l'exploitation qu'après avoir obtenu la permission de l'Office et l'approbation des deux tiers de ses membres exprimés en assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

**Sale, etc. of undertaking.** 52. The cooperative shall not sell, assign, lease or otherwise alienate its electrical undertaking, either wholly or in part, or abandon the operation thereof, unless it has obtained the permission of the Bureau and the approval of two-thirds of its members expressed at a general meeting specially called for such purpose.

**Vérification.** 53. A la demande du conseil d'administration d'une coopérative ou d'une fédération ou des deux tiers de leurs membres, le trésorier de la province peut procéder à la vérification des opérations de la coopérative ou de la fédération.

**Inquiry.** 53. At the request of the board of directors of a cooperative or federation, or of two-thirds of its members, the Provincial Treasurer may inquire into the operations of such cooperative or federation.

**Examen par vérificateur.** 54. A cette fin, le trésorier de la province charge un vérificateur de faire

**Investigation by auditor.** 54. For such purpose the Provincial Treasurer shall instruct an auditor to

l'examen des affaires de la coopérative ou de la fédération, de s'enquérir de leurs opérations et de lui faire rapport sur le tout.

examine the affairs of the cooperative or federation and investigate its operations, and report to him on the whole matter.

Accès aux livres, etc.

**55.** Ce vérificateur a droit de libre accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et pièces justificatives et d'exiger des membres, des officiers, du gérant et des employés les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de son mandat.

**55.** Such auditor shall be entitled to free access to the books and accounts, cash, securities, documents and vouchers and to require from the members, officers, manager and employees such information and explanations as may be necessary for the carrying out of his mandate.

Access to books, etc.

Infractions et peines.

**56.** Toute personne qui a en sa possession des livres, valeurs et documents visés par l'article précédent ou qui en vertu du même article est tenue de fournir des renseignements et des explications et qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions dudit article, se rend coupable d'une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque infraction, d'une amende de vingt-cinq à deux cents dollars en outre des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

**56.** Any person who has in his possession any books, securities or documents contemplated in the preceding section, or who, under the said section, is bound to give information or explanations, and who neglects or refuses to comply with the provisions of the said section, shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, for each offence, to a fine of twenty-five to two hundred dollars in addition to the costs and, upon failure to pay the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Offence and penalty.

Rapport du vérificateur.

**57.** Sur réception du rapport du vérificateur, le trésorier de la province en transmet une copie dûment certifiée à la coopérative ou à la fédération, selon le cas, et une copie à l'Office.

**57.** Upon receipt of the auditor's report, the Provincial Treasurer shall transmit a duly certified copy thereof to the cooperative or federation, as the case may be, and a copy to the Bureau.

Auditor's report.

Assemblées spéciales.

**58.** Le conseil d'administration de la coopérative ou de la fédération, ou le tiers des membres, peuvent alors requérir la convocation d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être convoquée en la manière prescrite par les règlements et elle doit être tenue dans un délai de quinze jours de la demande de convocation. A cette assemblée spéciale le rapport du vérificateur est soumis aux membres de la coopérative ou de la fédération qui peuvent prendre toutes les décisions jugées nécessaires ou opportunes.

**58.** The board of directors of the cooperative or federation, or one-third of the members, may then demand the calling of a special meeting. Such meeting shall be called in the manner prescribed by the by-laws and must be held within a delay of fifteen days from the demand. At such special meeting the auditor's report shall be submitted to the members of the cooperative or federation, who may make whatever decisions are deemed necessary or expedient.

Special meeting.

Vente d'électricité.

**59.** La coopérative fournit à ses membres l'électricité dont elle dispose. Elle peut aussi en fournir à des tiers, pourvu que le nombre de ces derniers ne dépasse pas dix pour cent du nombre des sociétaires.

**59.** The cooperative shall supply its members with the electricity at its disposal. It may also supply some to third parties, provided that the number of the latter shall not exceed ten per cent of the number of members.

Supplying electricity.

Disposi-  
tions non-  
applica-  
bles.

**60.** Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la Loi du régime des eaux courantes (Statuts refondus, 1941, chapitre 98) ne s'appliquent pas aux coopératives d'électricité.

**60.** The provisions of the last para-  
graph of section 3 of the Water-Course  
Act (Revised Statutes, 1941, chapter 98)  
shall not apply to electricity cooperatives.

Provi-  
sions not  
to apply.

Prêts par  
caisses po-  
pulaires.

**61.** Les syndicats coopératifs de crédit appelés caisses populaires sont autorisés à faire des prêts aux coopératives d'électricité.

**61.** The cooperative credit syndicates  
known as credit unions (*caisses popula-  
ires*) are authorized to make loans to elec-  
tricity cooperatives.

Loans by  
credit  
unions.

Concours  
autori-  
sés.

**62.** Les ministres des terres et forêts, de l'agriculture et de la colonisation sont autorisés à prêter à l'Office et aux coopératives le concours et l'assistance des services de leurs départements, pour aider l'Office et les coopératives à atteindre les fins de la présente loi.

**62.** The Minister of Lands and Fo-  
rests, the Minister of Agriculture and the  
Minister of Colonization are authorized  
to give the Bureau and the cooperatives  
the collaboration and assistance of the  
services of their departments, to assist  
the Bureau and the cooperatives to achie-  
ve the purposes of this act.

Assistan-  
ce to Bu-  
reau.

Enregis-  
trément  
de cer-  
tains  
actes.

**63.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) décréter qu'aucun droit ne sera payable à la couronne sur l'enregistrement des actes de servitude que les coopératives peuvent acquérir pour l'installation de leurs lignes de transmission;

b) prévoir un tarif spécial d'honoraires réduits ou suspendre l'application des tarifs d'honoraires pour l'enregistrement de ces actes;

c) décréter la gratuité des publications d'avis dans la *Gazette officielle de Québec* prévues par la présente loi.

**63.** The Lieutenant-Governor in  
Council may:

a. Order that no duty shall be payable  
to the Crown upon the registration of  
deeds establishing servitudes which may  
be acquired by cooperatives for the  
installation of their transmission lines;

b. Provide for a special tariff of reduced  
fees or suspend the application of the  
tariffs of fees for the registration of such  
deeds;

c. Order that the notices contemplated  
by this act be published free in the *Quebec  
Official Gazette*.

in Registra-  
tion of  
certain  
deeds.

Entrée en  
vigueur.

**64.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**64.** This act shall come into force on  
the day of its sanction.

Coming  
into force.

## FORMULES

### 1.—(Articles 22, 24)

#### *Déclaration de société*

Les soussignés déclarent qu'ils de-  
viennent membres d'une coopérative d'é-  
lectricité à responsabilité limitée, sous le  
nom de "Coopérative d'électricité de  
", avec son  
siège social à  
dans le comté de  
et qu'ils souscrivent le montant du capital  
respectivement indiqué en regard de leurs  
noms.

## FORMS

### 1.—(Sections 22, 24)

#### *Declaration of Association*

The undersigned declare that they con-  
stitute themselves members of an elec-  
tricity cooperative with limited liability,  
under the name of "Electricity Cooperati-  
ve of  
", with  
its corporate seat at  
in the county of  
, and that  
they subscribe the amounts of capital  
respectively indicated opposite their names:

Daté à  
mois de  
mil neuf cent

, ce  
jour du  
month of  
hundred and

Dated at  
this  
day of the  
, nineteen

Témoins	Noms et Prénoms	Résidence	Occu- pation	Nombre d'actions de \$10

Witnes- ses	Sur- names and Christ- ian names	Resi- dence	Occupation	Number of shares of \$10

2.—(Article 29)

*Déclaration conjointe de coopératives d'électricité se formant en fédération*

Les coopératives d'électricité suivantes: (*désigner clairement les coopératives en question*), par leurs officiers soussignés et dûment autorisés, déclarent se former en fédération de coopératives d'électricité sous l'empire de la Loi de l'électrification rurale.

Les conditions et stipulations convenues entre elles pour l'établissement de cette fédération sont les suivantes: (*énoncer clairement ces conditions et stipulations*).

En foi de quoi la signature des représentants autorisés desdites coopératives apposée aux présentes, ce                    jour de                    en l'année                    ,

à (*lieu de la signature*).

2.—(Section 29)

*Joint declaration by electricity cooperatives uniting in a federation*

The following electricity cooperatives: (*indicate clearly the cooperatives in question*), through their undersigned officers, duly authorized, declare that they unite in a federation of electricity cooperatives under the authority of the Rural Electrification Act.

The conditions and stipulations agreed to between them for the establishing of such federation are the following: (*state clearly such conditions and stipulations*).

In witness whereof the signatures of the authorized representatives of the said cooperatives have been hereto affixed this                    day of                    in                    the year                    , at

(*place of signature*).